



Condamnation du scientifique russe Igor Sutyagin à une peine d'emprisonnement pour espionnage à l'issue d'un procès devant un tribunal manquant d'indépendance et d'impartialité

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sutyagin c. Russie](#) (requête n° 30024/02) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Une violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et deux violations de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans sa requête, M. Igor Sutyagin, un scientifique russe, alléguait avoir été condamné à l'issue d'un procès inéquitable et se plaignait d'avoir été maintenu en détention pendant une procédure d'une durée excessive.

Principaux faits

Le requérant, Igor Sutyagin, est un ressortissant russe né en 1965. Il réside actuellement au Royaume-Uni, à Londres. En juillet 2010, il a obtenu sa libération anticipée de prison à la faveur d'un échange de prisonniers entre la Russie et les Etats-Unis.

Le 27 octobre 1999, l'appartement de M. Sutyagin fut perquisitionné et un certain nombre d'articles y furent saisis dans le cadre de poursuites pénales liées à une publication réputée contenir des secrets d'Etat. Interrogé en qualité de témoin, l'intéressé fut déclaré suspect deux jours plus tard, après l'ouverture d'une procédure pénale pour espionnage dirigée contre lui. Il fut placé en détention provisoire le même jour sous l'accusation, formulée par un procureur, d'avoir rassemblé, synthétisé et résumé des informations à caractère technico-militaire pour les remettre, contre paiement, aux représentants d'une organisation étrangère - Alternatives Futures - rencontrés à l'étranger.

La détention provisoire de M. Sutyagin fut prolongée à maintes reprises, principalement en raison de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées, malgré les demandes de remise en liberté qu'il avait présentées. En septembre 2003, l'affaire fut attribuée à M. Sh., un juge de la ville de Moscou, qui tint une audience préliminaire le même mois et fixa l'audience sur le fond devant un jury, comme l'avait demandé l'intéressé, au 3 novembre 2003. Toutefois, le 26 novembre 2003, l'affaire fut attribuée à un autre juge, M. K., qui fixa une audience à la mi-mars 2004. M. Sutyagin tenta à plusieurs reprises de savoir pourquoi le juge initialement saisi avait été remplacé, en vain.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 7 avril 2004, le tribunal de la ville de Moscou siégeant en première instance condamna M. Sutyagin à une peine de 15 ans d'emprisonnement après qu'un jury l'eut déclaré coupable des accusations portées contre lui. L'appel interjeté par M. Sutyagin contre cette décision fut rejeté et celle-ci fut confirmée en dernier ressort en août 2004.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment les articles 5 (droit à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), M. Sutyagin alléguait qu'il avait été maintenu trop longtemps en détention provisoire dans l'attente de son procès, que la procédure pénale dirigée contre lui avait eu une durée excessive, que le tribunal l'ayant condamné n'était ni indépendant ni impartial et qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juillet 2002.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège), *juges*,

ainsi que d'André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 3 (durée de la détention provisoire)

La Cour relève que M. Sutyagin a été maintenu en détention provisoire pendant plus de quatre ans et cinq mois depuis le jour de son arrestation et celui du prononcé de la sentence rendue contre lui par le tribunal de première instance.

Elle rappelle que les personnes accusées d'une infraction pénale doivent rester en liberté dans l'attente de leur procès à moins qu'il n'existe des raisons pertinentes et suffisantes de les placer en détention. Le respect de la présomption d'innocence des suspects et des accusés doit être observé avec une rigueur particulière et tous les arguments favorables ou défavorables à leur détention doivent être examinés et figurer dans les décisions rendues par les autorités sur le maintien de cette mesure.

Les tribunaux russes se sont systématiquement fondés sur la gravité des infractions reprochées à M. Sutyagin, qu'ils ont retenue comme cause unique ou déterminante de son maintien en détention. Ils n'ont pas tenu compte de ce que son visa de sortie avait expiré en novembre 1999 et n'ont envisagé aucune autre mesure que la détention pour garantir la comparution en justice de l'intéressé.

En conséquence, la Cour estime que la durée de la détention de M. Sutyagin dans l'attente de son procès a été excessive, en violation de l'article 5 § 3.

Article 6 § 1 (durée de la procédure pénale)

Les poursuites pénales dirigées contre M. Sutyagin pour espionnage se sont étalées sur plus de quatre ans et neuf mois au total, durée comprenant l'instruction et le procès

devant deux degrés de juridiction. Compte tenu de sa jurisprudence antérieure en la matière, la Cour conclut que, considérée dans son ensemble, la procédure a connu une durée excessive, au mépris de l'article 6 § 1.

Article 6 § 1 (indépendance et impartialité du tribunal)

Malgré les demandes réitérées de M. Sutyagin, aucune explication ne lui a été donnée sur les raisons du remplacement du juge présidant son procès.

La Cour observe que l'attribution d'une affaire à tel ou tel juge relève du pouvoir discrétionnaire des autorités internes, lesquelles doivent tenir compte, pour prendre leur décision, d'éléments tels que les ressources disponibles, la compétence des juges, les conflits d'intérêts potentiels et l'accessibilité du lieu de l'audience pour les parties.

Le droit russe applicable à l'époque pertinente ne comportait aucune disposition sur les circonstances justifiant le remplacement d'un juge et la procédure à suivre en pareil cas. S'il n'appartient pas à la Cour de déterminer dans quelles conditions un juge initialement saisi d'une affaire peut être remplacé, les raisons pour lesquelles cette mesure a été prise auraient dû être communiquées à M. Sutyagin. Or aucune décision portant sur ce point de procédure n'a été rendue, raison pour laquelle M. Sutyagin est resté dans l'incertitude jusqu'à la fin du procès et n'a pas pu contester le remplacement du juge initialement saisi.

La Cour conclut que les doutes formulés par M. Sutyagin au sujet de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal l'ayant jugé peuvent passer pour objectivement justifiés compte tenu du remplacement du juge initialement saisi pour des raisons inconnues et en l'absence de toute garantie procédurale.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 en raison du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal saisi de l'affaire.

Autres articles

La Cour estime que les griefs de M. Sutyagin portant sur l'administration de la preuve et l'audition des témoins ne soulèvent aucune question distincte et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ses autres griefs.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser à M. Sutyagin 20 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.